

03 MARS 2025

REÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Séance du 27/02/2025 à 19 heures

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire

M. Pierre PERSONNET, 1<sup>er</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Julien VIAL, 3<sup>e</sup> adjoint

M. Pierrick VIAL, Mairie délégué de  
Montrond

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Numéro :  
2025-07

Était absent excusé formulant procuration :  
Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

**OBJET : Délégations du Conseil municipal consenties à Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du 30 août 2024,

Vu l'avis de la commission Économie et administration générale du 8 août 2024,

**Considérant les éléments suivants :**

Le Code général des Collectivités territoriales détermine le cadre des délégations que le Conseil municipal peut confier au maire. Le Conseil municipal, par une délibération du 30 août 2024, a défini les délégations qu'il consent en faveur de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal définit le périmètre des délégations auxquelles il peut toujours mettre fin. Il est rappelé que sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une délégation dessaisit l'autorité délégante au profit de

l'autorité délégataire, la privant de sa compétence pendant le temps de la délégation. Il est également rappelé que seule une décision explicite peut mettre fin à une délégation, l'intervention du Conseil municipal dans le champ d'une compétence déléguée ne suffisant pas à mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties visent à permettre un fonctionnement fluide et continu des services communaux, condition de l'efficacité dans la réponse apportée aux besoins de la population.

En conséquence, il est important de définir précisément le champ des délégations afin que chaque organe ainsi que les administrés connaissent le champ de compétence de chacun. Condition de la sécurité juridique des actes municipaux et de l'efficacité de l'action communale.

Suite à l'élection et la constitution d'un nouveau conseil municipal lors des élections du 26 janvier 2025 et 02 février 2025 et d'un nouveau Maire, la délibération du 30 août 2024 n'est plus valide.

#### **Article 1. Délégation de l'assemblée délibérante à Monsieur le Maire**

Les membres du conseil municipal votent le principe de déléguer à Monsieur le maire, les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat au titre notamment des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT.

**Après délibération, le Conseil municipal DECIDE DE DELEGUER à Monsieur le Maire, les attributions (définies à l'article 2) dont le maire peut être chargé pendant la durée de son mandat.**

**Pour : 6 (six)** Alain MOLLARET, Pierre PERSONNET, Emmanuelle CHAIX,  
Pierrick VIAL, Florian GIRARD, Julien VIAL

**Contre : 4 (quatre)** Emeline DUFRENEY, Olivier MARTIN, Corinne CHAUMAZ,  
Paul BONNET

**Abstention : 1 (un)** Jean Alexandre BENOIT

**Après délibération, le Conseil municipal DECIDE d'abroger la délibération du 30 août 2024 et de définir les délégations du Maire.**

#### **Article 2. Délégations consenties au Maire**

***Le Maire est chargé par le Conseil municipal :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite d'un plafond de 15 000 euros ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un plafond de 5 000 euros par dossier ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 euros ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un plafond de 3 000 euros ;
- 26° De demander à tout organisme financeur public l'attribution de subventions pour les projets communaux ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire communal pour des projets d'investissement ne dépassant pas 10 000 euros ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

### Article 3 : Empêchement du Maire

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2025,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET



Madame le Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : ..... 3 MARS 2025

Publié le : .....  
- 3 MARS 2025

03 MARS 2025

REÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Numéro :  
2025-08

Séance du 27/02/2025 à 19 heures

## EXTRAIT

### Du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Julien VIAL, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Paul BONNET, Conseiller
	M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

OBJET : Délégation de signature à Monsieur Pierre PERSONNET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour signer au nom et pour le compte de la commune d'Albiez-Montrond lors de la passation des actes authentiques passés en forme administrative

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement son article L. 1311-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1 et L. 1212-1,

Considérant les éléments suivants :

L'article L. 1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ».

Son article L. 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques énonce quant à lui que « les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1

ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce ».

L'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Aussi, dans le cadre de la passation d'actes authentiques passés en la forme administrative, Monsieur le Maire, propose de désigner M. Pierre PERSONNET, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour signer au nom et pour le compte de la commune lors de telles passations.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE d'AUTORISER Monsieur Pierre PERSONNET, en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint, à signer les actes authentiques passés en la forme administrative au nom et pour le compte de la commune d'Albiez-Montrond.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2025,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET



Madame la Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : ..... 3 MARS 2025

Publié le : ..... 3 MARS 2025

03 MARS 2025

REÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Séance du 27/02/2024 à 19 heures

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Julien VIAL, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Paul BONNET, Conseiller
	M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Numéro :  
2025-09

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

**OBJET : Election de la commission d'Appel d'Offres à caractère permanent**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-2 et L.1411-5 ;

Vu les articles 22 et 23 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour formuler un avis simple sur l'ensemble des marchés passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public ; qu'elle peut être consultée de façon facultative à la seule initiative de son Président pour les marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant que selon l'article L.1411-5 visé, la CAO d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire ou son représentant, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Municipal décide de procéder, à main levée (art L2121-21 du CGCT) de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste présente les candidats suivants pour être titulaires :

- Florian GIRARD
- Olivier MARTIN
- Jean Alexandre BENOIT

Sont ainsi déclarés élus en tant que titulaires :

- Florian GIRARD
- Olivier MARTIN
- Jean Alexandre BENOIT

La liste présente les candidats suivants pour être suppléants :

- Corinne CHAUMAZ
- Emeline DUFRENEY
- Pierre PERSONNET

Sont ainsi déclarés élus en tant que suppléants :

- Corinne CHAUMAZ
- Emeline DUFRENEY
- Pierre PERSONNET

Florian GIRARD, Olivier MARTIN et Jean Alexandre BENOIT, membres titulaires ; Corinne CHAUMAZ, Emeline DUFRENEY et Pierre PERSONNET, membres suppléants, sont désignés pour faire partie, avec Monsieur le maire, Président, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2025,

Monsieur le Maire

Alain MOULARET



Madame la Secrétaire de séance

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : ... - 3 MARS 2025

Publié le : ... - 3 MARS 2025

03 MARS 2025

REÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 27/02/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : **11**

M. Alain MOLLARET, Maire

M. Pierre PERSONNET, 1<sup>er</sup> adjoint

M. Florian GIRARD, 2<sup>e</sup> adjoint

M. Julien VIAL, 3<sup>e</sup> adjoint

M. Pierrick VIAL, maire délégué de  
Montrond

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Numéro :  
2025-10

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

OBJET : Désignation d'un référent déontologue des élus

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la 3CMA du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### Considérant les éléments suivants :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements rappelés dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la commune.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Il informe les membres du Conseil municipal que la 3CMA propose de mutualiser le déontologue des élus dont elle a fixé le cadre réglementaire d'exercice des fonctions de déontologue des élus de la manière suivante :

#### Article 1. Désignation du référent déontologue

Il est instauré à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

#### Article 2. Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### Article 3. Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

### Article 4. Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### Article 5. Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux - 3CMA - Maison de l'Intercommunalité - 125, avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### Article 6. Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### Article 7. Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

### Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

### Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président propose que les communes membres de la 3CMA délibèrent sur les mêmes conditions avec la mutualisation du référent déontologue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DESIGNER M. Gil SONZOGNI, déontologue des élus dans le cadre du dispositif mutualisé proposé par la 3CMA et d'adopter le cadre juridique de ses fonctions.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE d'AUTORISER Monsieur Pierre PERSONNET, en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint, à signer les actes authentiques passés en la forme administrative au nom et pour le compte de la commune d'Albiez-Montrond.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2024,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET

Madame la Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : ...-3 MARS 2025

Publié le : ...-3 MARS 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Séance du 27/02/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Julien VIAL, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Paul BONNET, Conseiller
	M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Numéro :  
2025-11

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0  
Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

OBJET : Désignation du correspondant Incendie et Secours

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L.2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 225-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement son article D. 731-14,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu la délibération n° 2022-68 du 30 septembre 2022,

Considérant les éléments suivants :

L'article D. 731-14-I du Code de la sécurité intérieure dispose que : « A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est

désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ».

A ce jour, aucun adjoint au maire ou conseiller municipal n'exerce la fonction de correspondant incendie et secours.

Monsieur Jean Alexandre BENOIT a une fine connaissance, de part de son expérience professionnelle et personnelle, en matière de sécurité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE, ABROGE la délibération n° 2023-75 du 01 septembre 2023 et DESIGNÉ Monsieur Jean Alexandre BENOIT comme conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2024,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET

Madame la Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : - 3 MARS 2025

Publié le : - 3 MARS 2025

03 MARS 2025

REÇU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Numéro :  
2025-12

Séance du 27/02/2024 à 19 heures

**EXTRAIT**  
Du registre des délibérations  
du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Julien VIAL, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Paul BONNET, Conseiller
	M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

**OBJET : Désignation des commissions intercommunales**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L.2225-4, L. 2213-32 et R. 2225-1 à R. 225-10,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement son article D. 731-14,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu la délibération n° 2022-68 du 30 septembre 2022,

Considérant les éléments suivants :

Conseiller communautaire : Alain Mollaret (Maire)  
Suppléant au conseiller communautaire : Pierre PERSONNET (1er Adjoint)

Désignation d'un représentant au sein des structures suivantes :

- CIAS : Corinne CHAUMAZ
- CLECT : Pierrick VIAL
- EPIC Tourisme : Pierrick VIAL
- Syndicat de Pays de Maurienne (SPM) : Alain MOLLARET

Les commissions intercommunales de la 3CMA :

Commissions	Conseillers
PLUI HD	Alain MOLLARET Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Tourisme	Pierrick VIAL Corinne CHAUMAZ
Mobilité	Pierre PERSONNET
Environnement	Paul BONNET
Eau	Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Commerce	Emmanuelle CHAIX
Urbanisme	Alain MOLLARET Pierre PERSONNET Olivier MARTIN
Communication	Pierrick VIAL
Sentiers	Alain MOLLARET
Travaux	Florian GIRARD
Economie	Corinne CHAUMAZ
Agriculture	Jean-Alexandre BENOIT Emeline DUFRENEY
Espèces invasives	Olivier MARTIN

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) :

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVAV, la représentation au sein du Comité Syndical est fixée à raison de deux délégués titulaires pour chacune des communes membres du syndicat.

Les délégués titulaires sont :

- Madame Corinne CHAUMAZ
- Monsieur Pierrick VIAL

En plus, deux élus (conseillers municipaux, maire ou adjoints) doivent être désignés pour siéger à la Commission activités de pleine nature (il peut s'agir des mêmes personnes) :

- Monsieur Alain MOLLARET (Maire)
- Monsieur Pierrick VIAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITE,  
ADOpte la désignation des commissions intercommunales

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2024,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET

Madame la Secrétaire de séance



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : ..... 3 MARS 2025

Publié le : ..... 3 MARS 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la  
SAVOIE

Arrondissement de  
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11  
En exercice : 11  
Présents : 11  
Votants : 11

Numéro :  
2025-13

Séance du 27/02/2024 à 19 heures

## EXTRAIT

### Du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de février à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un du mois de février.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Florian GIRARD, 2 <sup>e</sup> adjoint	M. Olivier MARTIN, Conseiller
M. Julien VIAL, 3 <sup>e</sup> adjoint	Mme Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Pierrick VIAL, maire délégué de Montrond	M. Paul BONNET, Conseiller
	M. Jean-Alexandre BENOIT, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 0

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du CdG73 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération du CdG73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au CdG73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal:

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le CdG73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3 :** s'engage à communiquer au CdG73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le CdG73.

Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27/02/2024,

Monsieur le Maire  
Alain MOLLARET



Madame la Secrétaire de séance

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'État le : ...-3 MARS 2025

Publié le : ...-3 MARS 2025